

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORIAP Poix de Picardie

22 boulevard Michel Strogoff
80440 Boves

Références : 2025-E30032
Code AIOT : 0005102451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement NORIAP Poix de Picardie implanté route de la gare 80290 Poix-de-Picardie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP Poix de Picardie
- route de la gare 80290 Poix-de-Picardie
- Code AIOT : 0005102451
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Poix de Picardie est composé de 2 silos en activités (B et D) et d'un séchoir.
Le silo B stocke du maïs bio et le silo D, des céréales et du grains.

L'une des spécificités du silo de Poix de Picardie est de disposer d'un embranchement ferré pour les expéditions. Les expéditions se font donc par train mais aussi par camions. Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire 07 juin 2012. Un certificat d'antériorité a été délivré le 21 décembre 2017 pour la rubrique 2160.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Mesures de protection	Arrêté Ministériel du 10/03/2004, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Découplages	AP de Mise en Demeure du 28/12/2021, article 3	Levée de mise en demeure
2	Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats, il est proposé à M. le Préfet de lever la mise en demeure du 28/12/2021, l'article 3 de l'arrêté était la dernière non-conformité qui restait à lever.

Il est porté à la connaissance de M. le Préfet que l'abrogation de la mise en demeure du 28/12/2021 est conditionnée à la signature préalable du projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Celui-ci ayant été adressé par courriel du 9/01/2025 à la préfecture de la Somme afin d'acter le changement de résistance de la porte de découplage du silo D.

Enfin, pour les non-conformités et observations relevées, il est demandé à l'exploitant d'apporter des actions correctives et documents justificatifs dans les délais énoncés dans les constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Découplages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, découplages et fermeture des portes de découplage
Prescription contrôlée : La société S.C.A. NORIAP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.b de l'arrêté préfectoral du 07/06/2012, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en : justifiant de la résistance des découplages présents sur le site,

- fermant systématiquement les portes de découplage y compris pendant les phases de nettoyage,
- mettant en place une nouvelle procédure de nettoyage qui permet la fermeture des portes de découplage.

Les documents justifiants de la résistance, de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art, du rappel relatif à la fermeture systématique des portes de découplage fait auprès des agents du site, de la mise en place d'une nouvelle procédure et des actions associées, sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Constats 2023 :

Par courriel du 02/02/2023, l'exploitant a indiqué :

- que l'entreprise CERES Solutions avait terminé la rédaction des rapports de vérification des découplages du site ;
- avoir deux modifications à faire (sur les notes de calcul NDC CL7 et NDC CL8). Tous les autres découplages sont conformes ;
- que l'entreprise CERES Solutions passera sur site après les travaux pour constater ;
- avoir réceptionné le matériel pour installer une colonne de nettoyage dans le silo B. Elle sera installée avant la fin du mois de février et permettra de laisser fermer la porte de découplage lors du nettoyage avec l'aspirateur. Le silo D disposait déjà d'une colonne de nettoyage ;
- avoir commandé un complément d'étude pour la réalisation d'un porter à connaissance pour la résistance de la cloison CL8 du silo D.

Les notes de calculs, le bon de commande pour la réalisation des travaux de modification, ainsi que le bon de commande pour l'étude pour accompagner le porter à connaissance pour le changement de résistance de la cloison CL8 du silo D, ont été joints au courriel.

Par courriel du 18/04/2023, l'exploitant a indiqué que les travaux d'installation de la colonne de nettoyage pour maintenir la porte de découplage fermée étaient terminées depuis mi-mars et a transmis des photos justifiant de la bonne installation de la colonne. Il a également informé l'Inspection des dates des travaux de renforcement à réaliser sur les découplages CL7 et CL8, à savoir du 22 au 25 mai par l'entreprise CCM.

Par courriel du 02/06/2023, l'exploitant nous a signalé que les travaux de renforcement avaient été effectués et qu'il avait rencontré CERES Solutions le 7/06 pour attester des travaux et des résistances. Dans ce même courriel, il a transmis le porter à connaissance relatif au changement de résistance du découplage du silo D (CL08 : 50 mbar au lieu de 120 mbar prescrit dans l'arrêté).

Par courriel du 12/06/2023, l'exploitant a transmis l'attestation de CERES Solutions du 09/06/2023, qui atteste que les 2 découplages sont conformes (CL07 et CL08).

Il est à noter que le découplage CL08 est conforme à la résistance mentionnée dans le porter à connaissance auquel l'exploitant a joint un complément d'étude de danger.

L'ensemble de ces éléments a montré que l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives pour se mettre en conformité dans les meilleurs délais. Cette réactivité a permis que le projet d'astreinte ne soit pas signé.

Lors de la visite du site, l'exploitant a montré les 2 découplages du silo D qui ont fait l'objet des travaux de renforcement. La colonne d'aspiration a également été vue. L'exploitant a indiqué que les travaux ont été réalisés en interne.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le nettoyage est réalisé portes de découplages fermées, puisque les 2 silos disposent chacun d'une colonne d'aspiration.

Concernant les termes « dans la mesure du possible » utilisés dans la procédure pour la phase post-utilisation du balai ou de la soufflette, l'exploitant a indiqué que cela correspondait au cas de figure où l'aspirateur ne serait pas opérationnel et qu'il devrait faire de nouveau usage du balai. L'exploitant a précisé que le nettoyage était réalisé principalement avec l'aspirateur, le balai servant principalement à nettoyer les grilles au niveau de la réception, à l'extérieur.

L'exploitant a présenté une impression des dernières tâches du registre de nettoyage qui est informatisé. Il a précisé que si le nettoyage dans les silos est réalisé avec le balai ou la soufflette, l'information est précisée sur le registre et le personnel génère une nouvelle ligne en lien avec la procédure pour formaliser le 2ème passage.

L'extrait du registre présenté du 01/01/23 au 17/10/2023 ne fait pas état de l'utilisation du balai et de la soufflette.

Observation : L'exploitant transmettra un extrait du registre de nettoyage faisant apparaître le nettoyage au balai des grilles de la réception.

Pour conclure, la mise en demeure ne peut être levée en l'état puisque le porter à connaissance doit faire l'objet d'une instruction à part du présent rapport d'inspection.

Constats 2024 :

Le porter à connaissance a fait l'objet d'une instruction qui a conduit à la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire pour acter le changement de la résistance de la porte de découplage CL8 du silo D.

Il est proposé de lever la mise en demeure après la signature du projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant le changement de résistance de la porte de découplage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, formations risques

Prescription contrôlée :

[...] Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

Par courriel du 19/11/2024, l'exploitant a transmis les formations sécurité du personnel (bilan individuel de formation des 2 agents du silo).

2 agents sont présents sur le site : M. PHILIBERT et M. TAQUET.

Le tableau « Bilan individuel de formation Poix de Picardie » montre notamment que ces agents

ont reçu :

- une formation sécurité silo recyclage en 2021 et 2024 avec une validité de 5 ans ;
- une formation manipulation des extincteurs en 2023 et 2024 avec une validité de 2 ans.

L'exploitant a souligné que la formation manipulation des extincteurs était dispensée par Laurent Letailleur 2LCA sur les sites NORIAP.

Par courriel du 13/12/2024, l'exploitant a transmis le programme de formation sécurité silo renouvellement et l'attestation de formation sécurité séchoir de M. TAQUET.

Le programme transmis aborde les risques liés aux silos (incendie, explosion, les mesures de prévention, la conduite à tenir en cas d'incendie...). L'attestation de formation est datée du 8/10/2024 et a été délivrée par LCA SOLUTIONS +.

L'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas de séchage de grains sur site depuis 2 ans et que l'activité ferroviaire avait diminuée.

Observation : Pour s'assurer du recyclage régulier des autres formations des agents liées au ferroviaire, à l'habilitation électrique, au port du harnais (...), l'exploitant pourra utilement ajouter dans le tableau une périodicité / validité pour déclencher le renouvellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments de réponse à l'observation sous 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, poussières

Prescription contrôlée :

[...]

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter (...) l'explosion.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification de l'aspirateur utilisé sur place et branché au rez-de-chaussée des silos hors zone ATEX.

Le contrôle a été effectué par un agent de la société Pharaon, le 12/11/2024. Il conclut que l'appareil est fonctionnel et propose un devis complémentaire pour un remplacement de tuyau. L'exploitant a présenté le bon de commande associé, daté du 11/12/2024.

Il a précisé que le tuyau d'aspiration sera changé par l'équipe maintenance à sa réception et que les flexibles d'aspiration ont été contrôlés par Pharaon.

Il est à noter que lors de l'inspection réalisée le 09/09/2021, une observation avait été émise sur les plans de zonage ATEX du site, à savoir « *Il apparaît étonnant que les zones des filtres de dépoussiérage soit les seules zones à avoir été identifiées ATEX alors que le site a réalisé une étude de danger et que le risque d'explosion n'a pas lieu forcément aux emplacements des filtres. L'exploitant veillera à mettre en cohérence les éléments clés de son étude de danger avec le zonage ATEX de son site. Les actions qui en découleront, devront être mises en place* ».

Observation : L'exploitant indiquera à l'inspection si son plan ATEX a fait l'objet de modification.

Concernant les filtres, l'exploitant a présenté :

- le rapport de vérification du 22/04/2024 par PROFILTRE pour interventions et contrôle sur les dépoussiéreurs VF09 et VF40. Le rapport fait apparaître des préconisations sur le réglage des vitesses qualifiées de critique;
- le rapport d'intervention sur les dépoussiéreurs les 14 et 29 novembre 2024 : seul le dépoussiéreur VF09 présente 4 observations qualifiées "important" et 2 observations "clapet fermé cause activité" sur un total de 19 points de contrôle.

Il est à noter que la qualification "important" demande une surveillance par les équipes terrains et un traitement rapide en cas d'évolution négative du risque vers une qualification "critique". En cas d'impossibilité d'intervention rapide, une mesure compensatrice sera mise en place.

Observation : L'exploitant transmettra la consigne mise en place en cas de qualification "critique" mettant en relief la mesure compensatoire et le délai d'intervention (en corrélation avec la mention de "traitement rapide"). Il transmettra également la consigne et/ou le tableau de suivi mis en place pour la surveillance des observations qualifiées "important" pour le dépoussiéreur VF09.

Lors de la visite de site, il a été constaté la présence de big-bags de poussières fermés (dont un présent en dessous de la centrale de dépoussiérage), au rez-de-chaussée du silo B. L'exploitant a indiqué que les big-bag étaient enlevés par lots.

L'arrêté ministériel du 29/03/2004 ne prévoit pas de dispositions particulières concernant le stockage de poussières, de même pour l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2012 du site.

Cependant, il est à noter que l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dispose :

- en son article 50.11 que « *Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation : - soit dans des capacités de stockage spécifiques ; - soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ; - soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.*

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo. » ;

- que cet article est applicable aux installations qu'elles soient existantes avant la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou pour les nouvelles, mise en service à l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Au vu de ces éléments, l'exploitant devra :

- **soit démontrer que le stockage de poussières au sein du silo B n'entraîne pas de risque supplémentaire au sein de l'installation,**

soit mettre en place des mesures pour avoir un stockages de poussières (big-bags) à l'extérieur des installations. Les mesures mises en place seront à transmettre à l'Inspection
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apportera les actions correctives et/ou documents justificatifs sous 2 mois. Il transmettra les éléments de réponse aux observations sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, verouillage des portes de découplage
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que la porte de découplage du silo D, présente entre la tour et l'espace au-dessus des cellules, est munie d'un système de verrouillage et d'un ferme-porte (type groom). Cependant, lors de la poursuite de la visite, il s'est avéré, qu'une fois à l'intérieur de l'espace sur-cellules, la porte de découplage est en position fermée mais non verrouillée. Une petite résistance est présente (peut-être due à la présence du ferme-porte) mais lorsque l'on pousse un peu plus fort, la porte s'ouvre. Ce point interpelle l'Inspection : au vu de cette configuration, il n'est pas possible de statuer sur l'efficacité de la porte de découplage pour limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, en cas d'explosion primaire au sein des cellules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est ainsi demandé à l'exploitant de : - démontrer que la configuration en place est suffisante pour limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, ; - ou de mettre en place des actions correctives permettant de répondre aux attendus de la prescription et en lien avec les dispositions du Code du Travail. La réflexion devra être menée sur les portes de découplage du ste présentant la même configuration.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois